

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-062
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DU 06 JUIN
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE
« LA COMBATTANTE »
SAMEDI 22 FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative « La Combattante » et du défilé qui auront lieu sur la place du 06 Juin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le STATIONNEMENT de tous véhicule (sauf ceux des participants à la cérémonie) sera interdit sur l'intégralité de la place de Gaulle, sur le parking du manège ainsi que sur le parking de la place du 06 Juin sur la zone située entre la rue Léo Gariépy et l'avenue de la Combattante le samedi **22 février 2025 entre 07h00 et 14h00.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite dans les rues suivantes le **22 février 2025 de 10h00 jusqu'à 12h00 :**

- Avenue de la Combattante (au niveau du croisement avec la rue de la Redoute dans le sens de circulation « ouest-est » et au niveau du croisement avec la rue Pierre Villey dans le sens de circulation « est-ouest »)
- Quai des Alliés (au niveau du croisement avec la rue Léo Gariépy)
- Place du 06 Juin (au niveau du croisement avec la rue Léo Gariépy dans le sens de circulation « nord-sud » et au niveau du croisement avec la rue du 11 novembre dans le sens de circulation « sud-nord »)

ARTICLE 3 : Une DEVIATION de la circulation sera installée dans les rues suivantes le **22 février 2025 de 10h00 jusqu'à 12h00** :

- Avenue de la Combattante en direction de la rue Pierre Villey (au niveau du restaurant « La Crémaillère »)
- Place du 06 Juin en direction de la rue du 11 Novembre (au niveau de la stèle du monument aux morts)

ARTICLE 4 : La CIRCULATION sera interdite dans les rues suivantes le temps du passage du défilé puis autorisé à l'issue de la cérémonie :

- Place du 06 Juin (entre le lieu de la cérémonie et la rue de la Mer)
- Rue de la mer (entre la place du 06 Juin et la rue du Soleil Levant)

ARTICLE 5 : L'accès à la place du 06 Juin par la rue du 11 novembre sera interdit lors du passage du défilé, une déviation sera mise en place par la rue de la Marine.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/01/2025

Signé le 30/01/25

Publié le 03/01/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE